

la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles un membre d'une force ou d'un élément civil sera présent dans le territoire de cet Etat, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force ou de cet élément civil, ne seront pas considérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les membres d'une force ou d'un élément civil seront exonérés dans l'Etat de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'Etat d'origine ainsi que sur tous biens meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'Etat de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet Etat.

2. Le présent article n'exonérera en aucune façon le membre d'une force ou d'un élément civil des impôts afférents aux activités génératrices de profits, autres que celles qu'il exerce en cette qualité, auxquelles il pourrait se livrer dans l'Etat de séjour. Sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments, ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre est assujéti en vertu de la loi de l'Etat de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet Etat.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux «droits» tels qu'ils sont définis au paragraphe 12 de l'article XI.

4. Au regard des dispositions du présent article, l'expression «membre d'une force» ne s'applique pas à une personne ayant la nationalité de l'Etat de séjour.

Article XI

1. Sous réserve des dérogations établies par la présente Convention, les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont soumis aux

upon residence or domicile, periods during which a member of a force or civilian component is in the territory of that State by reason solely of his being a member of such force or civilian component shall not be considered as periods of residence therein, or as creating a change of residence or domicile, for the purposes of such taxation. Members of a force or civilian component shall be exempt from taxation in the receiving State on the salary and emoluments paid to them as such members by the sending State or on any tangible movable property the presence of which in the receiving State is due solely to their temporary presence there.

2. Nothing in this Article shall prevent taxation of a member of a force or civilian component with respect to any profitable enterprise, other than his employment as such member, in which he may engage in the receiving State, and, except as regards his salary and emoluments and the tangible movable property referred to in paragraph 1, nothing in this Article shall prevent taxation to which, even if regarded as having his residence or domicile outside the territory of the receiving State, such a member is liable under the law of that State.

3. Nothing in this Article shall apply to "duty" as defined in paragraph 12 of Article XI.

4. For the purposes of this Article the term "member of a force" shall not include any person who is a national of the receiving State.

Article XI

1. Save as provided expressly to the contrary in this Agreement, members of a force and of a civilian component as well as their dependents shall be subject to the laws and